Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 063-216302620-20261008-10726-AR

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 107/26 du 08/10/2026

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTE

Le Maire de la commune d'Orcet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'article L. 5211-9-2 III du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260250 du 3 février 2026 portant modification statutaire de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté ;

Vu la délibération n° 26-032 du conseil communautaire du 9 avril 2026 portant proclamation de l'élection du Président de Mond'Arverne Communauté ;

Vu l'arrêté n° 20_015 du Président de Mond'Arverne Communauté du 9 décembre 2020, par lequel celui-ci a renoncé, sur l'ensemble du territoire intercommunal, au transfert des pouvoirs de police administrative en matière d'accueil des gens du voyage, de stationnement sur la voirie d'intérêt communautaire, ainsi que d'habitat indigne et de mise en sécurité des bâtiments ;

Vu l'arrêté n° 24_020 du Président de Mond'Arverne Communauté du 25 juin 2024, par lequel celui-ci a renoncé au transfert des pouvoirs de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que Mond'Arverne Communauté exerce notamment les compétences suivantes :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir la voie verte et la voirie des zones d'activités ;
- plan local d'urbanisme, emportant des prérogatives en matière de police de la publicité ;
- habitat ;

Considérant que le présent arrêté est pris dans le délai de six mois prévu à l'article L. 5211-9-2 III du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 063-216302620-20261008-10726-AR

Considérant que le Maire d'Orcet entend maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale à l'échelon communal et, à cette fin, renouveler son opposition à leur transfert au Président de Mond'Arverne Communauté ;

ARRÊTE

Article 1 - Opposition au transfert

Le Maire d'Orcet renouvelle son opposition au transfert au Président de Mond'Arverne Communauté des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et relatifs :

- à l'accueil des gens du voyage ;
- à la circulation et au stationnement sur la voirie d'intérêt communautaire ;
- à la police de la publicité ;
- à l'habitat, notamment la lutte contre l'habitat indigne et la sécurité des immeubles, lorsque ces compétences relèvent de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 - Exercice des pouvoirs de police

À compter de la notification du présent arrêté, les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1er demeurent exercés par le Maire d'Orcet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Mond'Arverne Communauté.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et transmis au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orcet, le 8 octobre 2026

Le Maire,



D. GUÉLON